



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## aides soignants

Question écrite n° 10773

### Texte de la question

La situation des aides-soignants travaillant dans les services extrahospitaliers est préoccupante. En effet, les textes qui régissent la profession d'aide-soignant (arrêté du 22 juin 1994 relatif à la formation, circulaire du 19 janvier 1996) stipulent que les aides-soignants n'ont pas le droit de distribuer et de préparer les médicaments ainsi que l'instillation des collyres. Cependant, concrètement, les aides-soignants travaillant dans les maisons de retraite, foyers-logements, services de soins à domicile, maisons d'accueil spécialisé, pratiquent chaque jour ces actes et de ce fait se trouvent vis-à-vis de la loi en totale contradiction et donc dans la plus stricte illégalité. Face à cette situation, la question de la responsabilité se pose doublement. Quelle est, d'une part, la responsabilité des établissements et de leur personnel devant cette pratique illégale et imposée et quelle est, d'autre part, la responsabilité des aides-soignants refusant de pratiquer ces actes ? Cette pratique coutumière, qui engage la qualité des soins dispensés, doit rapidement recouvrir un fondement légal. Ne serait-il pas possible, comme les titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide à domicile (CAFAD), d'inclure dans la formation des aides-soignants un module spécifique sur la préparation, la distribution des médicaments et l'instillation des collyres conformes aux compétences de la profession ? M. Yvon Montané demande donc à Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité quelle est la position du Gouvernement quant à ces pratiques et quelles solutions elle entend apporter à ce dossier.

### Texte de la réponse

La ministre de l'emploi et de la solidarité rappelle à l'honorable parlementaire que les aides-soignants exercent en collaboration et sous la responsabilité des infirmiers dans le cadre des actes relevant du rôle propre de l'infirmier et dans la limite de la compétence qui leur est reconnue du fait de leur formation. Ainsi, il n'est effectivement pas prévu que les aides-soignants participent à l'administration des médicaments. La réglementation de 1993 n'a d'ailleurs pas modifié la compétence des aides-soignants sur ce point. Toute nouvelle disposition nécessite la modification du décret n° 93-345 du 15 mars 1993 relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'infirmier. L'avis de l'académie nationale de médecine, requis pour toute modification de ce décret, a d'ores et déjà été sollicité sur cette question difficile.

### Données clés

**Auteur :** [M. Yvon Montané](#)

**Circonscription :** Gers (2<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 10773

**Rubrique :** Professions de santé

**Ministère interrogé :** emploi et solidarité

**Ministère attributaire :** emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 2 mars 1998, page 1136

**Réponse publiée le** : 13 avril 1998, page 2124